

Protocole départemental de mise en œuvre de projets d'actions culturelles partenariales avec un-e intervenant-e

Ce protocole ne concerne que les intervenants dans le cadre des enseignements artistiques : arts plastiques ou éducation musicale. Les activités de danse et de cirque entrent dans le cadre de l'EPS. Les autres activités ne nécessitent pas d'agrément.

Protocole départemental	Projet court PACPI-A	Projet long PACPI-B
Interventions	Ponctuelles 1 à 3 séances <i>durée d'une séance : 2h maximum</i>	Régulières à partir de 4 séances
Statut de l'intervenant-e	<input type="checkbox"/> Bénévole ou <input type="checkbox"/> Indépendant (le coût de l'intervention est pris en charge par la coopérative scolaire) ou <input type="checkbox"/> Rémunéré par une structure culturelle ou une collectivité (artistes CLEA, Dumistes...). La signature d'une convention est obligatoire (cf. infra).	
Agrément de l'intervenant	Pas d'agrément nécessaire	Agrément obligatoire : → par convention de l'employeur pour les intervenants rémunérés → par demande individuelle pour les intervenants bénévoles ou indépendants
Autorisation de l'intervention	par le directeur, la directrice d'école → après information de l'IEN	par l'IEN → après agrément des intervenants par l'IA-DASEN
Public	élèves des cycles 1, 2 et 3	
Volume total cumulé sur l'année	→ au plus 12h / classe <i>tous projets et disciplines confondus (hors natation)</i>	→ au plus 36h / classe <i>tous projets et disciplines confondus (hors natation et hors dispositifs particuliers : CHAM, Orchestre à l'école...)</i>
Document à compléter par l'enseignant-e	<input type="checkbox"/> Projet d'action culturelle partenariale avec un intervenant – PACPI-A → Cf. doc. sur Pédagogie 62	<input type="checkbox"/> Projet d'action culturelle partenariale avec un intervenant – PACPI-B → Cf. doc. sur Pédagogie 62
Transmission du projet par la directrice / le directeur	Pour information à l'IEN	Pour validation à l'IEN
	Au moins 14 jours avant le début des interventions	Au moins 21 jours avant le début des interventions
Convention remplie par l'employeur pour l'intervenant-e rémunéré-e <i>par une structure culturelle, une association ou une collectivité territoriale</i>	<input type="checkbox"/> Convention entre l'employeur et la DSDEN → Cf. doc. sur Pédagogie 62 <input type="checkbox"/> Après signature par l'IA-DASEN, la convention acte l'agrément des intervenants salariés qui y sont déclarés. <input type="checkbox"/> La convention CLEA se substitue à la convention entre l'employeur et la DSDEN. <input type="checkbox"/> Après validation par l'IA-DASEN, l'employeur s'engage à fournir une copie de cette convention à chacune des écoles dans lesquelles se déroulent les interventions.	
Début des interventions	→ Dans les 14 jours qui suivent l'envoi à l'IEN	→ Dès réception par l'école du projet validé par l'IEN

*(DUMI, diplôme d'état, attestation de compétence professionnelle DRAC)

Les intervenant·e·s extérieur·e·s dans le cadre des enseignements artistiques

- Références : EDUSCOL, [Intervenants extérieurs - Premier degré](#)

Les intervenant·e·s extérieur·e·s sont des personnes, bénévoles ou rémunérées (par des associations ou d'autres personnes morales de droit privé, par des collectivités territoriales ou par l'État), qui apportent leurs compétences de façon complémentaire et non substitutive à l'enseignant de la classe.

Toute personne susceptible d'apporter une contribution aux activités obligatoires d'enseignement peut être autorisée ou agréée à intervenir au cours des activités d'enseignement.

Les parents d'élèves, d'autres adultes, notamment membres d'associations, peuvent intervenir à titre bénévole.

Le recours aux intervenants :

- permet aux écoles d'être davantage ouvertes sur le monde extérieur ;
- apporte un éclairage technique ;
- conforte les apprentissages.

Quand interviennent-ils et sous quelles conditions ?

Les intervenant·e·s extérieur·e·s participent aux activités d'enseignement, qu'elles se déroulent sur le temps scolaire dans les locaux scolaires, ou au cours des sorties scolaires.

Cadre général

Les modalités générales de recours aux intervenants extérieurs sont prévues par le règlement intérieur de l'école. Le recours à un intervenant extérieur s'inscrit dans le projet d'école. L'intervention s'inscrit dans le projet pédagogique de la classe, qui découle des objectifs définis dans le projet d'école.

Les modalités pratiques de l'intervention doivent faire l'objet d'une consultation des partenaires concernés et d'une définition précise. Les éléments relatifs à l'organisation pédagogique, qui relèvent de la responsabilité de l'enseignant, et les mesures de sécurité doivent être détaillés.

Qualification des intervenant·e·s dans le cadre des enseignements artistiques

Dans les enseignements artistiques, les intervenants réguliers doivent justifier d'une compétence professionnelle vérifiée et attestée par le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou de diplômes préparant à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques.

Les interventions occasionnelles dans ce cadre font l'objet d'une autorisation écrite du directeur d'école.

Dans le département on distinguera donc (cf. modalités en page X) :

- **un projet d'action culturelle partenariale avec un intervenant**, court (PACPI-A) avec des interventions **ponctuelles limitées à trois interventions**, autorisé par le directeur, après information de l'IEN, ne nécessitant pas l'agrément de l'intervenant ;
- **un projet d'action culturelle partenariale avec un intervenant**, long (PACPI-B) avec des interventions **régulières à partir de quatre interventions**, autorisé par l'IEN et nécessitant l'agrément préalable de l'intervenant par l'IA-DASEN.

L'organisation de la classe pendant l'activité

- **La classe fonctionne en un seul groupe** : l'enseignant·e doit assurer l'organisation pédagogique et le contrôle effectif de l'activité.
- **Les élèves sont répartis en groupes dispersés et sont encadrés par des intervenant·e·s extérieur·e·s et l'enseignant·e n'a en charge aucun groupe particulier** : l'enseignant·e exerce un contrôle adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité par une présence permanente et des passages successifs dans les différents groupes et une coordination de l'ensemble.
- **Les élèves sont répartis en groupes dispersés et sont encadrés par des intervenant·e·s extérieur·e·s et l'enseignant·e a un groupe à sa charge** : l'enseignant·e aura défini préalablement l'organisation générale de la séance et procédera à un contrôle a posteriori.

Les rôles respectifs des enseignant-e-s et des intervenant-e-s

- **L'enseignant-e**

L'enseignant-e titulaire de la classe, ou qui en a la charge au moment de l'activité, garde la responsabilité pédagogique permanente de l'organisation de la séance.

Il veille, notamment par sa présence effective, à ce que la sécurité des élèves soit assurée en toutes circonstances et s'assure que l'intervenant respecte les conditions d'organisation et les objectifs du projet.

Il peut être déchargé de la surveillance des élèves (une partie ou la totalité de la classe) confiés à des intervenants, à condition :

- qu'il sache constamment où se trouvent ses élèves ;
- que les intervenants aient été régulièrement autorisés ou agréés ;
- que les intervenants soient sous son autorité.

Il arrête le cadre d'organisation de l'activité, après l'avoir préparée avec l'intervenant. Il peut convenir avec l'intervenant des mesures à prendre pour assurer la sécurité des élèves qui seraient confiés à ce dernier.

Si l'enseignant-e constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies, il lui appartient de suspendre immédiatement la séance et d'en informer le directeur, la directrice d'école.

- **L'intervenant-e extérieur-e**

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Dans le cadre des activités auxquelles ils participent, les intervenant-e-s extérieur-e-s :

- apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche, qui enrichit l'enseignement ;
- assistent le maître dans l'organisation et le déroulement de la séance ;
- agissent à la demande et selon les consignes du maître ;
- peuvent se voir confier la charge d'un groupe, dans le cadre de certaines organisations pédagogiques.

Sans se substituer à l'enseignant, l'intervenant peut prendre des initiatives lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de ses fonctions. Il peut se voir confier la charge d'un groupe d'élèves, l'enseignant gardant la maîtrise de l'activité. Si un groupe d'élèves lui est confié, c'est à lui de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sa responsabilité peut être engagée s'il commet une faute à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. Elle est garantie, selon le cas, par la collectivité publique qui le rémunère, par son employeur, ou par l'État si l'intervenant est bénévole.

La procédure d'autorisation

- **Le rôle du directeur, de la directrice d'école**

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur, de la directrice d'école.

Le directeur, la directrice d'école veillera à ce que les personnes intervenant auprès des élèves respectent les principes fondamentaux du service public de l'éducation. Il pourra mettre fin, sans préavis, à toute intervention qui ne les respecterait pas.

- **L'agrément de l'IA-DASEN**

Dans certains cas, les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'IA-DASEN. L'agrément est une décision individuelle écrite émise par l'IA-DASEN, elle ne peut concerner un collectif ou un établissement.